



ORDONNANCE N° 2010 - 053 /PCS/CAB/

**PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR LAFIA YAROU Séro,  
EN QUALITE DE CONDUCTEUR DU VEHICULE DE FONCTION  
DU DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA COUR  
SUPREME**

**LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME  
DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

- VU : La loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;*
- VU : La loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;*
- VU : L'ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 08 janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour suprême ;*
- VU : L'ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 abrogeant l'ordonnance N° 90-15/PCS-CAB du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour suprême ;*
- VU : L'ordonnance N° 96-31/PCS-CAB du 31 décembre 1996 complétant les dispositions de l'ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour suprême ;*
- VU : Le Décret N° 2006-012 du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Saliou ABOUDOU en qualité de Président de la Cour suprême ;*
- VU : Le Procès-Verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Saliou ABOUDOU en date du 27 février 2006 ;*
- VU : L'ordonnance N° 2010-001/PCS-CAB du 25 janvier 2010 mettant fin aux fonctions de Monsieur Armand de SOUZA, en sa qualité de chauffeur du Directeur du Cabinet du Président de la Cour suprême ;*
- VU : La note de service N° 0113/PCS/DC/CAB du 25 janvier 2010, date de prise de service de l'intéressé ;*

*Considérant les nécessités du service*

REPUBLICQUE DU BENIN  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DATE.....  
ARRIVE N°.....200.....

## **ORDONNE**

**Article 1er** : Monsieur **LAFIA YAROU Séro**, Conducteur de Véhicules Administratifs, Catégorie D, Echelle 3, Echelon 3 est nommé conducteur du véhicule de fonction du Directeur du Cabinet du Président de la Cour suprême en remplacement de Monsieur de **SOUZA Armand**, matricule 46260.

**Article 2** : Monsieur **LAFIA Yarou Séro** bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour suprême.

**Article 3** : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Porto-Novo, le 31 AUG 2010



### **AMPLIATIONS :**

PR	6
SGG	4
CS	10
DC	01
MFE	8
Départements	6
DGB/MEF	4
CF/MEF	2
Chambres /CS	3
PG/CS	01
J.O.R.B.	01
Intéressé	01